

**AU SUJET D'UNE CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres
Numéro du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE

**Le réclamant dans
le dossier 3949
- et -
l'Administrateur**

(Sur une requête d'opposition à la confirmation de la décision de Bruce Outhouse, c.r., émise le 12 mai 2006)

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la requête

1. La présente requête en est une d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé en vertu des modalités et conditions de la Convention de règlement relative à la poursuite en recours collectifs portant sur l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation conformément au règlement. Celle-ci a été rejetée par l'Administrateur responsable de la distribution des sommes d'argent prévues au règlement. Le réclamant a saisi un juge arbitre de la décision conformément au processus prévu au règlement. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par la présente cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la présente cour et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (*Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999)*, 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Conformément au règlement, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés reçue au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 sont admissibles à divers niveaux d'indemnisation établis en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le réclamant est un résident du Nouveau-Brunswick qui a été infecté par le VHC. Le réclamant demande une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

4. Le réclamant n'a pas fait de réelle tentative pour défendre son point de vue, à l'effet qu'il a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Il a indiqué dans sa demande d'indemnisation ne pas savoir s'il avait reçu ou non une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Selon l'Administrateur, le réclamant a indiqué plus tard au cours d'un appel téléphonique qu'il ne croyait pas avoir jamais reçu une transfusion. Il a également indiqué par écrit qu'il croyait avoir probablement été infecté par le VHC par suite de l'utilisation de lames de rasoir contaminées alors qu'il était incarcéré durant les années 80.

5. La demande d'indemnisation du réclamant a été rejetée par l'Administrateur le 12 août 2004 parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'il avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La décision de l'Administrateur a été maintenue par un juge arbitre le 12 mai 2006.

Norme de contrôle judiciaire

6. Dans une décision préalable à la présente poursuite en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 C.P.C. (2^e) 193 (Confirmation par la Cour suprême de l'Ontario (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée devant être appliquée aux requêtes d'opposition, présentées par un réclamant rejeté, à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas contredire le résultat à moins qu'il n'y ait eu une certaine erreur de principe démontrée par les motifs du [juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une certaine interprétation erronée flagrante de la preuve. »

Analyse

7. Pour recevoir une indemnisation dans le cadre du Régime, un réclamant doit établir qu'il a été infecté par l'hépatite C et que l'infection a eu lieu par suite d'une transfusion de sang ou d'un produit de sang spécifié reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. Dans le cas présent, le réclamant a établi qu'il était infecté par l'hépatite C mais il n'a pas établi qu'il avait contracté cette infection par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, il n'est pas admissible à une indemnisation en vertu des modalités et conditions du Règlement.

Décision

8. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, en ce qui a trait à sa compétence ou n'a pas fait d'interprétation erronée de la preuve. Conséquemment, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision émise le 20 octobre 2006